

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

Le Journ@l



FINALES DES COUPES DE L'YONNE

Partenaires

AUXERRE
SPORTS

LA BRASSERIE
BBY
DES BORDS DE L'YONNE

E.Leclerc



LA POSTE

transdev



Équipe de Monéteau

Partenaires



L'YONNE
RÉPUBLICAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

« Le District, c'est
VOUS ! »

Sommaire

- ⚽ Informations Pages 1 à 10
- ⚽ Actualités Page 11
- ⚽ Procès-Verbaux Pages 12 à 28

Agenda de la semaine

- Lundi 25
- Mardi 26
- Mercredi 27 Commission Sportive
- Jeudi 28 Commission de discipline
- Vendredi 22
- Samedi 30 Assemblée Générale à Héry



ASSEMBLEE GENERALE du District Samedi 30 juin 2018 à HERY

ORDRE DU JOUR

9 h 00

- ◇ Accueil et vérification des pouvoirs

9 h 30

- ◇ Accueil du 1^{er} adjoint de la commune d'Héry, M Patrick ROUSELLE
- ◇ Accueil du Président du club de l'ES Héry, M David HOFT
- ◇ Allocution de M Christophe CAILLIET, Président du District
- ◇ Allocution des personnalités présentes
- ◇ Adoption du PV de l'Assemblée Générale du 9 décembre 2017 à Auxerre
- ◇ Présentation et adoption du budget prévisionnel 2018-2019
- ◇ Examen des propositions de modifications aux règlements
- ◇ Examen des vœux des clubs
- ◇ Présentation et élection des délégués des clubs du District à l'AG de la LBFC
- ◇ Remise des récompenses individuelles
- ◇ Allocution du Président de la Ligue de Bourgogne Franche Comté ou son représentant
- ◇ Allocution du représentant de la DDCSPP, M Pascal LAGARDE

La présence des clubs est obligatoire.

Extrait de l'article 11 des statuts : L'assemblée générale est composée des associations sportives en règle avec la Fédération, la Ligue et le District* dont elles relèvent et des membres du Comité de Direction. (*compte au district soldé)

Le bulletin de participation ci-joint doit être dûment complété et signé du Président du club. Il devra être présenté à l'entrée de la salle au bureau de pointage correspondant au numéro inscrit en haut à droite du bulletin. **La présentation de la licence dirigeant du représentant du club est OBLIGATOIRE (licence dématérialisée avec Footclubs Compagnon ou liste imprimable toujours via Footclubs)**



INFORMATIONS RENOUVELLEMENT ARBITRES SAISON 2018 - 2019

Les arbitres ont été destinataires dans leur boîte mail officielle des informations pour leur renouvellement saison 2018-2019

Rappel des formalités :

Le bordereau de licences pré-imprimé est disponible sur FOOTCLUB, il doit être remis à l'arbitre qui le complète et en fait retour à son club pour enregistrement

Le dossier médical a été envoyé directement à l'arbitre sur sa boîte mail officielle. Ce dossier doit être transmis après visite médicale, au secrétariat du district uniquement par voie postale (ou déposé au district aux heures d'ouverture) au plus tard 60 jours après la date de l'enregistrement de la demande de licence. Passé ce délai, la demande de licence est annulée. Les clubs sont invités à être particulièrement attentif à cette transmission du dossier médical.

A noter :

Suite au déménagement du siège du district à **compter du 16 juillet**, l'adresse devra ainsi être rédigée :

District de l'Yonne de Football
10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie
BP 369
89006 AUXERRE CEDEX

DATE LIMITE DE RENOUVELLEMENT

31 AOUT 2018

RAPPEL DU REGLEMENT SENIORS

4.II – Championnat Départemental 1



Le championnat départemental 1 (D1) est ouvert à 14 équipes en un seul groupe.

Il sera ramené à 12 équipes à l'issue de la saison 2017-2018.

- Le 1^{er} premier ou ayant droit du championnat départemental 1 accède au championnat régional 3 (R3 – EX Promotion de Ligue).
- Les rétrogradations de D1 en D2 sont fonction du nombre de rétrogradations de R3 en D1

Nombre de rétrogradations de R3 en D1	Rétrogradations de D1 en D2	Sont qualifiés pour la D1
0	Du 12 ^{ème} au 14 ^{ème} Soit 3 descentes	le 1er de chaque groupe de D2 (ou ayant droit) = 2 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 11 ^{ème} inclus = 10 <hr style="width: 100%;"/> Total = 12
1	Du 11 ^{ème} au 14 ^{ème} Soit 4 descentes	L'équipe rétrogradée de R3..... = 1 le 1er de chaque groupe de D2 (ou ayant droit) = 2 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} inclus = 9 <hr style="width: 100%;"/> Total = 12
2	Du 10 ^{ème} au 14 ^{ème} Soit 5 descentes	Les équipes rétrogradées de R3..... = 2 le 1er de chaque groupe de D2 (ou ayant droit) = 2 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 9 ^{ème} inclus = 8 <hr style="width: 100%;"/> Total = 12
3	Du 9 ^{ème} au 14 ^{ème} Soit 6 descentes	Les équipes rétrogradées de R3 = 3 le 1er de chaque groupe de D2 (ou ayant droit) = 2 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 8 ^{ème} inclus.... = 7 <hr style="width: 100%;"/> Total = 12
4	Du 8 ^{ème} au 14 ^{ème} Soit 7 descentes	Les équipes rétrogradées de R3 = 4 le 1er de chaque groupe de D2 (ou ayant droit) = 2 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 7 ^{ème} inclus = 6 <hr style="width: 100%;"/> Total = 12
5	Du 7 ^{ème} au 14 ^{ème} Soit 8 descentes	Les équipes rétrogradées de R3 = 5 le 1er de chaque groupe de D2 (ou ayant droit) = 2 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 6 ^{ème} inclus = 5 <hr style="width: 100%;"/> Total = 12

Le nombre d'équipes de D2 promues en D1 ne pourra être supérieur à 2 équipes. Au-delà, il sera procédé au maintien des « x » équipes les mieux classées afin d'atteindre le nombre de 12 équipes.

4.III - Championnat Départemental 2

Le championnat départemental 2 (D2) est ouvert à 24 équipes en deux groupes de 12.

- Le 1^{er} premier ou ayant droit du championnat départemental 2 accède au championnat départemental 1 (D1).
- Les rétrogradations du championnat départemental 2 en championnat départemental 3 sont fonction du nombre de rétrogradations de R3 en D1.

Nombre de rétrogradations de R3 en D1	Rétrogradations de D2 en D3	Sont qualifiés pour la D2
0	Les 11 ^{ème} et 12 ^{ème} de chaque groupe Soit 4 descentes	Les équipes rétrogradées de D1 = 3 le 1er de chaque groupe de D3 (ou ayant droit) = 3 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} inclus de chaque groupe = 18 <hr/> Total = 24
1	Le moins bon 10 ^{ème} et les 11 ^{ème} et 12 ^{ème} de chaque groupe Soit 5 descentes	Les équipes rétrogradées de D1 = 4 le 1er de chaque groupe de D3 (ou ayant droit) = 3 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 9 ^{ème} inclus de chaque groupe et le meilleur 10 ^{ème} = 17 <hr/> Total = 24
2	Du 10 ^{ème} au 12 ^{ème} Soit 6 descentes	Les équipes rétrogradées de D1 = 5 le 1er de chaque groupe de D3 (ou ayant droit) = 3 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 9 ^{ème} inclus de chaque groupe = 16 <hr/> Total = 24
3	Le moins bon 9 ^{ème} et du 10 ^{ème} au 12 ^{ème} Soit 7 descentes	Les équipes rétrogradées de D1 = 6 le 1er de chaque groupe de D3 (ou ayant droit) = 3 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 8 ^{ème} inclus de chaque groupe et le meilleur 9 ^{ème} = 15 <hr/> Total = 24
4	Du 9 ^{ème} au 12 ^{ème} Soit 8 descentes	Les équipes rétrogradées de D1 = 7 le 1er de chaque groupe de D3 (ou ayant droit) = 3 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 8 ^{ème} inclus de chaque groupe = 14 <hr/> Total = 24
5	Le moins bon 8 ^{ème} et du 9 ^{ème} au 12 ^{ème} Soit 9 descentes	Les équipes rétrogradées de D1 = 8 le 1er de chaque groupe de D3 (ou ayant droit) = 3 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 7 ^{ème} inclus de chaque groupe et le meilleur 8 ^{ème} = 13 <hr/> Total = 24

Le nombre d'équipes du championnat départemental 3 promues en championnat départemental 2 ne pourra être supérieur à 3 équipes. Au-delà, il sera procédé au maintien des « x » équipes les mieux classées afin d'atteindre le nombre de 24 équipes.

4.III - Championnat Départemental 2

Le championnat départemental 2 (D2) est ouvert à 24 équipes en deux groupes de 12.

- Le 1^{er} premier ou ayant droit du championnat départemental 2 accède au championnat départemental 1 (D1).
- Les rétrogradations du championnat départemental 2 en championnat départemental 3 sont fonction du nombre de rétrogradations de R3 en D1.

Nombre de rétrogradations de R3 en D1	Rétrogradations de D2 en D3	Sont qualifiés pour la D2
0	Les 11 ^{ème} et 12 ^{ème} de chaque groupe Soit 4 descentes	Les équipes rétrogradées de D1..... = 3 le 1er de chaque groupe de D3 (ou ayant droit) = 3 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} inclus de chaque groupe= 18 <hr/> Total = 24
1	Le moins bon 10 ^{ème} et les 11 ^{ème} et 12 ^{ème} de chaque groupe Soit 5 descentes	Les équipes rétrogradées de D1 = 4 le 1er de chaque groupe de D3 (ou ayant droit) = 3 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 9 ^{ème} inclus de chaque groupe et le meilleur 10 ^{ème} = 17 <hr/> Total = 24
2	Du 10 ^{ème} au 12 ^{ème} Soit 6 descentes	Les équipes rétrogradées de D1 = 5 le 1er de chaque groupe de D3 (ou ayant droit) = 3 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 9 ^{ème} inclus de chaque groupe= 16 <hr/> Total = 24
3	Le moins bon 9 ^{ème} et du 10 ^{ème} au 12 ^{ème} Soit 7 descentes	Les équipes rétrogradées de D1 = 6 le 1er de chaque groupe de D3 (ou ayant droit) = 3 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 8 ^{ème} inclus de chaque groupe et le meilleur 9 ^{ème} = 15 <hr/> Total = 24
4	Du 9 ^{ème} au 12 ^{ème} Soit 8 descentes	Les équipes rétrogradées de D1 = 7 le 1er de chaque groupe de D3 (ou ayant droit) = 3 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 8 ^{ème} inclus de chaque groupe = 14 <hr/> Total = 24
5	Le moins bon 8 ^{ème} et du 9 ^{ème} au 12 ^{ème} Soit 9 descentes	Les équipes rétrogradées de D1 = 8 le 1er de chaque groupe de D3 (ou ayant droit) = 3 les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 7 ^{ème} inclus de chaque groupe et le meilleur 8 ^{ème} = 13 <hr/> Total = 24

Le nombre d'équipes du championnat départemental 3 promues en championnat départemental 2 ne pourra être supérieur à 3 équipes. Au-delà, il sera procédé au maintien des « x » équipes les mieux classées afin d'atteindre le nombre de 24 équipes.

4.V. Championnat de Départemental 4

Le championnat de **Départemental 4** est ouvert à « X » équipes selon les engagements. Les groupes seront composés de 10, 11 ou 12 équipes maximum selon les engagements.

Deux équipes d'un même club ne pourront évoluer dans le même groupe.

ENGAGEMENTS COUPES DE FRANCE ET COUPE GAMBARDELLA



La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football vous informe que les demandes d'engagements de la **COUPE GAMBARDELLA 2018/2019** sont ouvertes jusqu'au **15 JUILLET**. La saisie se fait sur FOOTCLUB.

Les clubs intéressés doivent impérativement s'engager **avant la date limite indiquée ci-dessus** (passé ce délai, vous n'aurez plus accès à cette demande).

Pour rappel, les droits d'engagements en Coupe Gambardella, montant qui sera débité automatiquement sur le compte du club, s'élèvent à 26 €

Rappel de la Procédure:

- Se positionner sur la saison 2018/2019
- Choisir « Engagements »
- Sélectionner 'Engager une équipe »
- Choisir dans « Centre de Gestion » : Fédération Française de Football
- Cocher la case « Coupe Gambardella » et suivre la procédure



ENGAGEMENTS COUPE DE France FEMININES

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football vous informe que les demandes d'engagements pour la **COUPE DE FRANCE FEMININE 2018/2019** sont ouvertes. La démarche est identique à celle pratiquée les années précédentes à savoir une saisie sur Footclubs.

Les clubs intéressés doivent impérativement s'engager **avant le 15 Août prochain** (passé ce délai, vous n'aurez plus accès à cette demande).

Rappel de la Procédure:

- Se positionner sur la saison 2018/2019
- Choisir « Engagements »
- Sélectionner 'Engager une équipe »
- Choisir dans « Centre de Gestion » : Fédération Française de Football
- Cocher la case « Coupe de France Féminine » et suivre la procédure

SAISON 2018-2019

La Ligue met à disposition des clubs l'ensemble des documents nécessaires pour les gestions des licences 2018/2019. Pour rappel, les saisies sont possibles depuis ce mardi 5 juin

Document de préparation

[Guide info licence](#)

Bordereaux et questionnaire de santé

[Licences arbitres](#)

[Licences joueurs/dirigeants](#)

[Licences animateurs / éducateurs](#)

[Questionnaire de santé](#)

Documents annexes

[Annexe 1 - les catégories d'âges](#)

[Annexe 2 - les coordonnées et infos contrat assurance MDS](#)

[Annexe 3 - le certificat médical - les règles](#)

[Annexe 4 - la procédure d'exception](#)

La dématérialisation

Dès l'ouverture de la saisie des licences pour la saison 2018/2019, les clubs peuvent utiliser le service de dématérialisation des demandes de licences. Le périmètre reste identique à celui de la saison 2017/2018 à savoir les renouvellements et nouvelles demandes des joueurs amateurs et dirigeants

Informations nécessaires

[Manuel explicatif](#)

[Vidéo 1 - activation du service](#)

[Vidéo 2 - le menu "dématérialisé"](#)

[Vidéo 3 - Initier une nouvelle demande](#)

[Vidéo 4 - contrôler la saisie du licencié et transmettre à la ligue pour validation](#)



VIENS VIVRE COMME
UN PRO !



STAGES 2018 A.J. AUXERRE FOOTBALL

GARÇONS ET FILLES DE 7 À 14 ANS

- ✳ STAGES SUPERVISÉS PAR LA CELLULE DE RECRUTEMENT A.J. AUXERRE.
- ✳ UNE TENUE A.J. AUXERRE FOOTBALL OFFERTE - ÉQUIPEMENTIER MACRON
- ✳ ACTIVITÉS ET ANIMATIONS TOUS LES JOURS.
- ✳ RENCONTRE AVEC LES JOUEURS DE L'ÉQUIPE PROFESSIONNELLE
- ✳ POSSIBILITÉ D'ASSOCIER PERFECTIONNEMENT FOOTBALL ET RENFORCEMENT SCOLAIRE AU SEIN DU CENTRE DE FORMATION.

STAGES AGRÉÉS PAR LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

TARIFS STAGE A.J.A AUXERRE

AVRIL 2018		JUILLET 2018		ACADOMIA (OPTION)
SANS HÉBERGEMENT	AVEC HÉBERGEMENT	SANS HÉBERGEMENT		120€ / SEMAINE - 1H30 / JOUR
DU 9 AU 13 AVRIL	DU 8 AU 14 JUILLET	DU 8 AU 13 JUILLET		INITIATION OU PERFECTIONNEMENT AU CHOIX
A.J.A 180€ / SEMAINE	DU 15 AU 21 JUILLET	DU 15 AU 20 JUILLET		ANGLAIS / FRANÇAIS / MATHÉMATIQUES
	A.J.A 550€ / SEMAINE	DU 23 AU 27 JUILLET		
		A.J.A 280€ / SEMAINE		

CONTACT : stages@aja.fr - 03.86.72.32.32

ACADOMIA
AJ AUXERRE



CENTRE DE FORMATION DE L'AJA
TERRAIN SYNTHÉTIQUE

PORTES OUVERTES

FOOTBALL FÉMININ

**LE CLUB DE L'A.J.AUXERRE ET SON CLUB
PARTENAIRE LE STADE AUXERROIS
RECRUTENT !**

MERCREDI 13 et 20 JUIN

U12F à U15F (2007 à 2003) de 14h à 16h

U16F à U18F (2002 à 2000) de 17h à 19h

DETECTIONS SENIORS

**SAMEDI 09 et 23 JUIN
de 17h à 19h**



RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

e-mail : m.meli@aja.fr - Tél. 06 18 64 49 16 ou 06 17 30 84 57

SEMAINE DU FOOT FEMININ

Présentation



Chaque saison , l'école de Football de l'A.J.AUXERRE accueille des jeunes des catégories de U6 à U13...

Nous bénéficions d'installations permettant de travailler dans la qualité et tout au long de la saison.

Les éducateurs nombreux et diplômés , encadrent les différentes séances hebdomadaires , avec l'objectif d'approfondir les bases footballistiques de chacun au travers du ludique et de la notion de plaisir . Alors renseignez-vous et venez nous rejoindre pour ces journées portes ouvertes concernant les joueurs nés De 2002 à 2010.....



PORTES OUVERTES 2002 / 2003 / 2004 2005 / 2006 / 2007 2008 / 2009 / 2010 et les féminines (2007 à 2012)

les entraînements Portes ouvertes se dérouleront sur le site de l'A.J.Auxerre à la Section Amateur le :

Horaires des Mercredis:

13h30 à 16h00
(2007 / 2008 / 2009)

16h à 18h (2010)

17h30 à 19h30 (2006 et
Féminine)

Les équipements demandés :

Maillot / Short / Chaussette / Protège-tibias
Chaussures types stabilisées / K-way

Inscription à la Journée

NOM :

PRENOM :

Date de Naissance :

Adresse :

Tel :

Mail :

Participation uniquement sur
retour de mail

Mercredi 7 juin

Mercredi 13 Juin

Mercredi 20 Juin

Réponse par Mail:
contact@asso-aja.fr

Finales de Coupes de l'Yonne 2018

Les finales des coupes de l'Yonne se sont déroulées le samedi 16 juin sur les installations sportives du Stade Auxerrois.

En voici le palmarès à l'issue d'une très belle journée sportive :

U11 - CHALLENGE DEPARTEMENTAL CDY

RURAL : **HERY** (autres équipes: Aillant - Coulanges.Vineuse/St Bris – Gron)

URBAIN : **AJ AUXERRE** (autres équipes: Auxerre Stade - Avallon CO - Sens FC)

CY U13

RURAL : **GRON / VERON** (autres équipes: Aillant - Champs Sur Yonne - Vinneuf)

URBAIN : **SENS FC** (autres équipes: Appoigny - Auxerre AJ - Avallon CO)

CY U15

SENS FC - CHAMPS SUR YONNE : 3-0

COUPE PREVEL SENIORS

MONTEAU - JOIGNY 2 : 5-1

CY U18

AUXERRE STADE - HERY : 4-1

CY FEMININES A 8

MONTEAU/TOUCY - RAVIERES = 1-1 (5-3 tab)

COUPE DE L'YONNE SENIORS

MT ST SULPICE - CHABLIS : 2-2 (1-1 / 4-2 tab)



Remerciements au Stade auxerrois et ses bénévoles, ainsi qu'à la municipalité d'Auxerre pour le prêt des installations sportives

PROCES - VERBAUX

PV 331 Sp 48

COMMISSION SPORTIVE CALENDRIERS

Auxerre le 20 juin 2018

Présents : MM Trinquesse - Barrault – Guyot - Rollin – Schminke - Mme Chery-Floch

Excusé : Mr Batréau

Assiste : Mme Lantelme (administrative)

1. Homologation des classements

La commission procède à l'homologation des classements des :

- compétitions seniors = D1, D2, D3 et D4
- compétitions féminines : D1, D2

sous réserve des procédures en cours.

2. Réclamation

Match 52738.1 du 16.06.18 Auxerre Stade - Héry CY U18

Réserve d'avant match du club d'Héry sur l'ensemble des joueurs du Stade Auxerre qui aurait pu participer en équipe supérieure, à l'avant dernière ou dernière rencontre U16 R1 ou U17 R1.

La commission, vu les pièces au dossier,

- jugeant en premier ressort,
- prend connaissance de la réserve d'avant match d'Héry pour la dire recevable,
- demande au secrétariat de débiter le compte du club d'Héry de la somme de 32 € (confirmation de réserve),
- en application de l'article 12 – alinéa C des règlements des championnats jeunes – qualification :
« **Championnat U18** : Ce championnat est ouvert aux joueurs U18, U17, U16 et aux joueurs U15 autorisés médicalement dans la limite de 3 joueurs U15 inscrits sur la feuille de match (article 168 des RG). »
- en application du chapitre 4 - participation et qualification - annuaire ligue - l'article 22 - catégories - compétitions jeunes et l'article 23 - participation aux compétitions,
- considérant que les championnats U16 R1 et U17 R1 ne sont pas considérés comme supérieur au championnat U18 access ou évolue l'équipe d'Auxerre Stade,
- dit la réserve du club d'Héry non fondée,
- met le dossier en attente de la décision définitive (2^{ème} réserve du club d'Héry ci-dessous).

Réserve d'après-match du club d'Héry sur l'ensemble de l'équipe du Stade Auxerre : ces joueurs sont susceptibles d'être plus de trois d'avoir joué plus de 10 matchs officiels en catégorie supérieure (U16 R1, U17 R1).

La commission, vu les pièces au dossier,

- jugeant en premier ressort,
- prend connaissance de la réserve d'après match d'Héry pour la dire recevable,

- en application de l'article 187 des R.G. – évocation,
- transmet la réserve d'après match au club du Stade Auxerre,
- demande au club d'Auxerre Stade de formuler ses observations par écrit et ce pour le **mardi 26 juin 2018**, date impérative.

3. Match non joué

Match 52030.1 du 16.06.18 Vergigny - Magny U18 D3 gr B

La commission, vu les pièces au dossier, donne ce match à jouer le 23 juin 2018 à 16 h 00.

4. Forfaits

Match 51963.1 du 16.06.18 Avallon CO - Tonnerre U18 D1

La commission, vu le courriel du club d'Avallon CO en date du 15.06.18,

- donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe d'Avallon CO,
- score : Avallon CO = 0 but, -1 pt / Tonnerre = 3 buts, 3 pts,
- amende 20 € au club d'Avallon CO.

Match 51990.1 du 16.06.18 Cerisiers/Malay Le Grand - Appoigny U18 D2

La commission, vu le courriel du club de Cerisiers en date du 14.06.18,

- donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe de Cerisiers/Malay Le Grand,
- score : Cerisiers/Malay Le Grand = 0 but, -1 pt - Appoigny = 3 buts, 3 pts,
- amende 20 € au club de Cerisiers.

Match 51993.1 du 16.06.18 Chevannes - St Julien U18 D2

La commission, vu le courriel du club de Chevannes en date du 15.06.18,

- donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe de Chevannes,
- score : Chevannes = 0 but, -1 pt / St Julien = 3 buts, 3 pts,
- amende 20 € au club de Chevannes.

Match 52066.2 du 09.06.18 Gron/Paron FC 2 - Tonnerre/Varenes U15 D1

La commission, vu le courriel du club de Tonnerre en date du 09.06.18 et le courriel de l'arbitre, Juventy Sofian,

- concernant le déplacement de l'arbitre, prend note de la réponse du club de Tonnerre en date du 18.06.18,
- attendu que l'arbitre, Mr Juventy Sofian, a été prévenu téléphoniquement par Mr Pinguet, responsable CDA désignations jeunes arbitres, de l'annulation de sa désignation pour cette rencontre,
- ne peut donner suite à la demande de remboursement de ses frais de déplacement.

Match 52076.1 du 16.06.18 St Georges - Vinneuf U15 D2

La commission, vu le courriel du club de Vinneuf en date du 14.06.18,

- donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe de Vinneuf,
- score : St Georges = 3 buts, 3 pts / Vinneuf = 0 but, -1 pt,
- amende 20 € au club de Vinneuf.

Match 52077.1 du 16.06.18 Vergigny - Pont Sur Yonne U15 D2

La commission, vu le courriel de Pont Sur Yonne en date du 15.06.18,

- donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe de Pont Sur Yonne,
- score : Vergigny = 3 buts, 3 pts / Pont Sur Yonne = 0 but, -1 pt,
- amende 20 € au club de Pont Sur Yonne.

Match 52539.1 du 16.06.18 St Fargeau - Champs/Coul.Vineuse U15 D3 gr A

La commission, vu le courriel du club de Champs en date du 13.06.18,

- donne match perdu par forfait déclaré à l'équipe de Champs/Coul.Vineuse,
- score : St Fargeau = 3 buts, 3 pts - Champs/Coul.Vineuse = 0 but, -1 pt,
- amende 20 € au club de Champs.

5. Changements dates, horaires, terrains

Match 51962.1 du 30.06.18 Toucy/Diges.Pourrain - Héry U18 D1

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer mercredi 27 juin 2018 à 17 h 00.

6. Feuilles de match informatisées

Match 50485.2 du 10.06.18 Chemilly 2/Mt St Sulpice 3 - Villeneuve L'Archevêque D4 gr A

La commission, vu le rapport informatique de la FMI,

- prend note de la réception de la FMI (transmission effectuée le 13.06.18 à 21 h 52)
- enregistre le résultat : Chemilly 2/Mt St Sulpice 3 = 7 / Villeneuve L'Archevêque = 2.

Match 52065.2 du 09.06.18 Auxerre Sp Citoyens - Chevannes U15 D1

La commission, vu le rapport informatique de la FMI,

- prend note de la réception de la FMI (transmission effectuée le 18.06.18 à 15 h 04),
- enregistre le résultat : Auxerre Sp Citoyens = 1 / Chevannes = 4,
- amende 46 € au club d'Auxerre Sp Citoyens (non transmission dans les délais).

Match 52051.1 du 16.06.18 Gron/Paron FC 2 - Chevannes U15 D1

La commission, vu le rapport informatique de la FMI,

- attendu que le club de Chevannes ne s'est pas servi de la tablette pour faire la FMI,
- demande au club de Gron d'établir une feuille de match papier et de la transmettre au club de Chevannes pour la compléter,
- demande au club de Chevannes de transmettre la feuille papier au secrétariat du district pour mardi 26 juin 2018, date impérative.
- Amende 46 € au club de Chevannes (absence de transmission)

7. Questions diverses

Match 50287.2 du 10.06.18 Gron 2 - Sens Eveil D3 gr A

Courriel du club de Sens Eveil en date du 12.06.18.

La commission prend note de la réponse de l'arbitre, Mr Lacoste, et enregistre le résultat :

Gron 2 = 3 / Sens Eveil = 2.

Match 50684.2 du 09.06.18 Tonnerre 2 - Avallon Vauban FC 3 D4 gr D

Courriel du club d'Avallon Vauban FC en date du 09.06.18.

La commission, vu les pièces au dossier,

- prend note de la réponse du club d'Avallon Vauban FC en date du 19.06.18,
- considérant que le joueur LAURENT Julien est inscrit sur cette feuille de match,
- en application de l'article 149 des R.G : « *les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.* »,
- considérant que le joueur LAURENT Julien d'Avallon Vauban FC a été sanctionné d'UN match de suspension ferme suite à 3 avertissements - date d'effet le 4 juin 2018,
- vu les dispositions de l'article 226 des RG,
 - ❖ Alinéa 1 « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »
 - ❖ Alinéa 2 : « l'expression effectivement jouée s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle [...] à défaut, le club aura match perdu par pénalité sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées. »
 - ❖ Alinéa 4 : « la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de

cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

- considérant que l'équipe 3 d'Avallon Vauban FC n'a pas disputé de rencontre entre le 4 et le 8 juin 2018,
- considérant que de ce fait le joueur LAURENT Julien n'a purgé aucun match de suspension au regard de l'équipe d'Avallon Vauban FC 3,
- dit le joueur LAURENT Julien non qualifié pour ce match D4 gr D du 09.06.18 Tonnerre 2 - Avallon Vauban FC 3,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Avallon Vauban FC 3, 0 but, - 1 pt, pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Tonnerre 2, 3 buts, 3 pts,
- inflige au joueur LAURENT Julien un match de suspension ferme (date d'effet le 25 juin 2018),
- amende 120 € au club d'Avallon Vauban FC pour participation d'un joueur suspendu.

Match 52095.1 du 07.04.18 Vinneuf - Courson U15 D2

Courriel du club de Courson en date du 15.06.18 : demande de remboursement des frais de déplacement.

La commission, vu les pièces au dossier,

- attendu que l'équipe de Vinneuf a déclaré forfait pour le match retour le 9 juin 2018,
- en application de l'article ARTICLE 19 - FORFAIT / 1. Disposition particulière applicable au District : «*Tout club ayant à subir un forfait simple ou un forfait général est tenu d'envoyer dans les 10 jours suivant le forfait simple ou dans le mois suivant la notification du forfait général, les justifications de remboursement ou indemnité d'arbitre (frais de déplacement, frais d'arbitrage, ...etc.). Passé ce délai, aucune réclamation ne sera étudiée.*»,
- demande au secrétariat de débiter le compte du club de Vinneuf de la somme de 408 € (102 km x 2 (AR) x 2 €) pour en créditer le compte du club de Courson.

Finale Coupe de l'Yonne U13 du 16.06.18 à Auxerre

La commission prend note de la blessure de l'arbitre Deghal Julien et lui souhaite un prompt rétablissement.

Comptes rendus des Assemblées Générales et modifications de bureau

La commission prend note des courriers des clubs de : Chatel Censoir FC et Cheny.

Remerciements.

8. Titres de Champions de divisions seniors

La commission détermine les champions de division par application des articles 6 - Système des Epreuves alinéas I-5-B et II du règlement du championnat seniors (... l'équipe la mieux classée est celle des équipes dont le quotient nombre de points obtenus divisé par le nombre de matchs est le plus élevé.)

• Départemental 1 CHABLIS

• Départemental 2

Gr A = Mt St Sulpice (coefficient 2,36)

Gr B = St Bris Le Vineux (coefficient 2,36)

Champion Yonne D2 = ST BRIS LE VINEUX

• Départemental 3

Gr A = St Denis Les Sens (coefficient 2,50)

Gr B = Gurgy (coefficient 2,60)

Gr C = Avallon Vauban FC 2 (coefficient 2,45)

Champion Yonne D3 = GURGY

• Départemental 4

Gr A = Vinneuf-Courlon (coefficient 2,72)

Gr B = non défini

Gr C = Auxerre Stade 3 (coefficient 2,59)

Gr D = Magny 2 (coefficient 2,80)

Champion Yonne D4 = en attente

9. Calendrier saison 2018-2019

La commission détermine les dates de championnats et coupes en seniors et proposera le calendrier général seniors au Comité de Direction pour validation.

Courriel du club de Champlost en date du 14.06.18 : demande de changement de groupe pour la saison 2018/2019.
La commission prend note de cette demande

10. Prochaine réunion

Mercredi 27 juin 2018 à 16 h 00

MM Rollin - Barrault - Schminke - Mme Chéry-Floch

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus à l'article 190 des R.G. et de l'article 23 du règlement championnat seniors. »

Le Président de Commission
Jean-Louis Trinquesse

Le secrétaire de séance
Pascal Rollin

Réunion du 19 juin 2018

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel sous sept (7) jours dans les conditions de formes prévues à l'article 190 des RG »

1. Statut de l'arbitrage

Présents : M Sabatier – Mme Fontaine – MM Montagne – Chaton

Excusé : Mrs Chanudet – Trinquesse

Absent : M Grivet

Rappel du règlement :

Article 34 du statut de l'arbitrage

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisations sont** fixés chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

COMPTABILISATION – PRECISIONS page 19 des REGLEMENTS de la LBFCF

- Nombre de matches - Mutualisation

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- Décompte des matches Futsal

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- Exception – Arbitre auxiliaire

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Arbitres n'ayant pas effectué le nombre minimum de match

EL IDRISSE Abdelghani	15 matchs	AUXERRE S Citoyens
GUIBERTEAU Jarod	1 match	CHEVANNES
GOMES Axel	1 match	VERON
SALMOUNI Ilias	0 match	SENS FRA PORT
MANTELET Marine	7 matchs	MALAY LE GD
RAISSI Abdeslam	7 matchs	ST VALERIEN EESV

Arbitres n'ayant pas effectué le nombre minimum de match mais compensé par un autre arbitre de son club
Néant

Article 45 :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, **y compris les clubs non soumis aux obligations**, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Liste des clubs bénéficiant d'une mutation supplémentaire

CHASSIGNELLES LEZINNES
ST BRIS

Liste des clubs bénéficiant de 2 mutations supplémentaires

COURSON
TONNERRE

Les clubs sont invités à faire part de leur attention avant le 31 août 2018 par courrier ou courriel au secrétariat du district de l'Yonne

Pour mémoire situation au 31 janvier 2018

Clubs	Situation	Saison d'infraction	Amende	Sanctions sportives
Départemental 1				
APPOIGNY	Manque 1 arbitre majeur	1 ^{ère} année	120 €	2 mutations en moins saison 2018-19
CHAMPS/YONNE	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} année	120 €	2 mutations en moins saison 2018-19
GRON	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} année	120 €	2 mutations en moins saison 2018-19
NEUVY SAUTOUR	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} année	240 €	4 mutations en moins saison 2018-19
ST FLORENTIN PORTUGAIS	Manque 2 arbitres	2 ^{ème} année	480 €	4 mutations en mois saison 2018-19
VERON	Manque 1 arbitre majeur	3 ^{ème} année	360 €	Pas de mutations saison 2018-19 Pas d'accession à l'issue de la saison 2017-2018
VINNEUF	Manque 2 arbitres	3 ^{ème} année	720 €	Pas de mutations saison 2018-19 Pas d'accession à l'issue de la saison 2017-2018
Départemental 2				
COULANGES LA VINEUSE	Manque 1 arbitre	4 ^{ème} année	200 €	Pas de mutations saison 2018-19 Pas d'accession à l'issue de la saison 2017-2018
Départemental 3				
ANDRYES	Manque 1 arbitre	5 ^{ème} année	200 €	Pas de mutations saison 2018-19 Pas d'accession à l'issue de la saison 2017-2018
ASQUINS	Manque 1 arbitre	3 ^{ème} année	150 €	Pas de mutations saison 2018-19 Pas d'accession à l'issue de la saison 2017-2018
GUILLOIN	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} année	50 €	2 mutations en moins saison 2018-19
LINDRY	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} année	100 €	4 mutations en moins saison 2018-19
PONT/YONNE	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} année	100 €	4 mutations en moins saison 2018-2019
ROSOY (forfait en cours de saison 2017-18)	Manque 1 arbitre	3 ^{ème} année	150 €	Pas de mutations saison 2018-2019
SENS EVEIL	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} année	100 €	4 mutations en moins saison 2018-19
SEREIN AS	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} année	50 €	2 mutations en moins saison 2018-2019
VENOY	Manque 1 arbitre	4 ^{ème} année	200 €	Pas de mutations saison 2018-2019 Pas d'accession à l'issue de la saison 2017-2018

Situation au 15 juin 2018

Clubs	Situation	Saison d'infraction	Amende	Sanctions sportives
Départemental 1				
APPOIGNY	Manque 1 arbitre majeur	1 ^{ère} année	120 €	2 mutations en moins saison 2018-19
CHAMPS/YONNE	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} année	120 €	2 mutations en moins saison 2018-19
GRON	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} année	120 €	2 mutations en moins saison 2018-19
NEUVY SAUTOUR	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} année	240 €	4 mutations en moins saison 2018-19
ST FLORENTIN PORTUGAIS	Manque 2 arbitres	2 ^{ème} année	480 €	4 mutations en moins saison 2018-19
SENS FRA PORT	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} année	240 €	4 mutations en moins saison 2018-19
VERON	Manque 2 arbitres	3 ^{ème} année	720 €* 720 €	Pas de mutations saison 2018-19 Pas d'accession à l'issue de la saison 2017-2018
VINNEUF	Manque 2 arbitres	3 ^{ème} année	720 €	Pas de mutations saison 2018-19 Pas d'accession à l'issue de la saison 2017-2018
Départemental 2				
COULANGES LA VINEUSE	Manque 1 arbitre	4 ^{ème} année	200 €	Pas de mutations saison 2018-19 Pas d'accession à l'issue de la saison 2017-2018
MALAY LE GD	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} année	50 €	2 mutations en moins saison 2018-19
Départemental 3				
ANDRYES	Manque 1 arbitre	5 ^{ème} année	200 €	Pas de mutations saison 2018-19 Pas d'accession à l'issue de la saison 2017-2018
ASQUINS	Manque 1 arbitre	3 ^{ème} année	150 €	Pas de mutations saison 2018-19 Pas d'accession à l'issue de la saison 2017-2018
AUXERRE Sp Citoyens	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} année	100 €	4 mutations en moins saison 2018-19
GUILLON	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} année	50 €	2 mutations en moins saison 2018-19
LINDRY	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} année	100 €	4 mutations en moins saison 2018-19
PONT/YONNE	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} année	100 €	4 mutations en moins saison 2018-2019
ROSOY (forfait en cours de saison 2017-18)	Manque 1 arbitre	3 ^{ème} année	150 €	Pas de mutations saison 2018-2019
ST VALERIEN EESV	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} année	50 €	2 mutations en moins saison 2018-2019

SENS EVEIL	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} année	100 €	4 mutations en moins saison 2018-19
SEREIN AS	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} année	50 €	2 mutations en moins saison 2018-2019
VENOY	Manque 1 arbitre	4 ^{ème} année	200 €	Pas de mutations saison 2018-2019 Pas d'accèsion à l'issue de la saison 2017-2018

*dont 360 € déjà prélevé lors de la situation au 31 01 18

2. Statuts et Règlements

Présents : M Sabatier – Mme Fontaine – MM Montagne – Anastasio - Cuneaz

Excusé : Mrs Frémion - Trinquesse

2.1 Statut des Éducateurs D1

Contrôle de présence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe

L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées (art. 7.2 du statut des éducateurs)

Pour les clubs accédant, une dérogation peut être appliquée par la commission lors de leur première année d'accèsion sous réserve qu'ils présentent un candidat à la formation CFF3 et sous réserve de réussite à cette formation. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive.

Une amende de dix euros est appliquée aux clubs mentionnés ci-dessous :

Journée du 20 mai 2018

GRON – ST GEORGES –

Journée du 24 mai 2018

ST GEORGES –

Journée du 27 mai 2018

CHEVANNES -GRON- ST GEORGES

Journée du 3 juin 2018

ST GEORGES – CHEVANNES - GRON

Journée du 10 juin 2018

ST GEORGES – CHEVANNES - GRON

2.2 Obligations d'équipes de jeunes

I. DISPOSITION COMMUNES

1. Concernant les obligations d'équipes de jeunes : 1 équipe U13 comptera comme une équipe à 11 ou à 8 au choix du club (pour les clubs de la compétence du District).

Une notification officielle en recommandée ou par courriel sera adressée le 15 octobre de chaque saison par le district aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes.

3. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de district et au plus tard le 31/12 de la saison en cours.

4. Une situation définitive des clubs sera établie en fin de saison à l'issue des championnats jeunes et ne seront comptabilisées que les équipes ayant terminé leur championnat.

Cas des ententes de jeunes

- Les clubs ont la possibilité de constituer des équipes de jeunes en entente entre deux ou plusieurs clubs.
- La déclaration de cette entente (imprimé à demander au secrétariat) devra être adressée au District, au plus tard le 1er octobre.
- La déclaration devra être signée par chaque Président des clubs constituant l'entente et précisera sous quel nom sera désignée cette entente et sur quel terrain elle évoluera.
- Pour la comptabilisation de l'entente au titre des obligations d'équipes de jeunes, chaque club constituant l'entente aura au moins 5 licenciés dans la catégorie où évolue l'entente **avec obligations de participation à 7 plateaux pour les équipes du football animation**. La participation effective des 5 licenciés sera contrôlée à partir des feuilles de match ou de plateaux pour la situation définitive de fin de saison.

II. CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 1

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

- Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix **ET** 1 équipe de jeunes à 8 (U11 – U13 – U11 F – U13F) et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

- Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).
- Deuxième saison d'infraction **et au-delà** : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

Chablis	Nombre insuffisant dans l'entente U 18 Nombre insuffisant dans l'entente U 13
St Florentin Portugais	Plus d'équipe U 13 (retrait) Pas d'équipe à 11

III. CHAMPIONNAT DE DÉPARTEMENTAL 2

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

- Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix **OU** 1 équipe de jeunes à 8 (U11 – U13 – U11 F – U13F) et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

- Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).
- Deuxième saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

St Bris le Vineux	Equipe U 13 – aucun licencié dans l'entente Equipe U 11 – aucun licencié dans l'entente
-------------------	--

IV. CHAMPIONNAT DE DÉPARTEMENTAL 3

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

- Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix **OU** 1 équipe de jeunes à 8 (U11 – U13 – U11 F – U13F) et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

- Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).
- Deuxième saison : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

Andryes	Pas d'équipe engagée
Asquins	Pas d'équipe engagée
Guillon	Pas d'équipe engagée
Lindry	Pas d'équipe engagée
Montillot	Pas d'équipe engagée
Rosoy	Pas d'équipe engagée
Thorigny/Oreuse	Equipe U 13 : nombre insuffisant de licencié dans l'entente

Après contrôle des feuilles de matchs

Départemental 1

CHABLIS	Nombre insuffisant de joueurs dans l'entente U 18 Nombre insuffisant de plateaux joués par les joueurs dans l'entente U 13 1 ^{ère} année d'infraction, pas d'accession, amende 60,00 €
ST FLORENTIN PORTUGAIS	Plus d'équipe U 13 (retrait) Equipe à 11 engagée mais pas de participation aux plateaux 1 ^{ère} année d'infraction, pas d'accession, amende 60,00 €

Départemental 2

St Bris le Vineux	Equipe U 13 – aucun licencié dans l'entente Nombre insuffisant de joueurs dans l'entente U 11 1 ^{ère} année d'infraction, pas d'accession, amende 40,00 €
-------------------	--

Départemental 3

Andryes	Pas d'équipe engagée 5 ^{ème} année d'infraction, pas d'accession, amende 80,00 €
Asquins	Pas d'équipe engagée 3 ^{ème} année d'infraction, pas d'accession, amende 80,00 €
Guillon	Pas d'équipe engagée 1 ^{ère} année d'infraction, pas d'accession, amende 40,00 €
Lindry	Pas d'équipe engagée 2 ^{ème} année d'infraction, pas d'accession, amende 80,00 €
Montillot	Pas d'équipe engagée 1 ^{ère} année d'infraction, pas d'accession, amende 40,00 €
Thorigny/Oreuse	Equipe U 13 : nombre de joueurs insuffisant dans l'entente Equipe U 11 : nombre de plateaux joués insuffisant dans l'entente 1 ^{ère} année d'infraction, pas d'accession, amende 40,00 €

2.3 Courriers divers

La commission prend note du courrier de Chablis en date du 11/06/2018

3. Prochaine réunion

Prochaine réunion mardi 26 juin 2018.

Le Président de Commission
Patrick SABATIER

La Secrétaire de Commission
Catherine FONTAINE

PV de la Commission d'Appel Règlementaire

Réunions du Mercredi 20 juin 2018

Membres : MM. GAUDIN, PAUPY, BEAU

**Appel du club d'Avallon Vauban FC d'une décision de la Commission Sportive du District de l'Yonne de Football du 13/06/2018,
Match 52747.1 du 12.06.18 Joigny 2 - Avallon Vauban FC 2 Coupe Prével**

L'appel porte sur la réserve d'avant match déposée par l'équipe de Joigny concernant la participation des joueurs de l'équipe d'Avallon Vauban FC 2 ayant joué lors des deux derniers matchs en équipe supérieure.

La commission de 1^{ère} instance a décidé de :

- Dire le joueur Baatti Abdelkhalek non qualifié pour la rencontre de Coupe Prével 52747.1 du 12.06.18 Joigny 2 - Avallon Vauban FC 2,
- Donner match perdu par pénalité à l'équipe d'Avallon Vauban FC 2 au bénéfice de l'équipe de Joigny 2, score : Joigny 2 = 3 buts / Avallon Vauban FC 2 = 0 but,
- Dire l'équipe de Joigny 2 qualifiée pour la finale de Coupe Prével,
- Débitier le compte du club d'Avallon Vauban FC de la somme de 32 € (confirmation réserve) pour en créditer le compte du club de Joigny,

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par M. BEAU,

Après audition de

- M. TRINQUESE Jean-Louis, Président de la Commission Sportive du District de l'Yonne de Football et M. Didier SCHMINKE, M. BARRAULT Norbert, ROLLIN Pascal, membres de la commission Sportive,
- M. MARZAK Abdelkhebir, dirigeant du Club d'Avallon Vauban FC assisté de Maître Christian VIGNET, avocat,

La commission prend note de l'absence excusée du club de Joigny, régulièrement convoqué,

Jugeant en appel et seconde instance, après en avoir immédiatement délibéré,

Après étude des pièces au dossier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que le club requérant conteste la décision de 1^{ère} instance aux motifs que :

- La réserve déposée par l'équipe de Joigny 2 mélange deux réserves au sein d'une seule, ce qui ne permet pas de comprendre sur quoi porte la réserve,
- La commission de 1^{ère} instance a interprété la réserve de Joigny,
- La confirmation de la réserve n'en est pas une dans la mesure où la réserve n'est pas écrite sur la feuille de match,
- La commission de 1^{ère} instance a prélevé les frais concernant une seule réserve alors qu'il y en avait deux ce qui n'est pas cohérent,
- L'article évoqué par la commission de 1^{ère} instance ne concerne que les championnats mais pas la Coupe Prével, et il se réfère à l'article 2 du règlement de la Coupe de l'Yonne,
- Il demande à la commission de dire la réserve irrecevable en la forme, car la réserve est mal posée sur la feuille de match,
- L'avocat du requérant insiste sur le préjudice financier de la décision de 1^{ère} instance et demande la révision de la décision,

Considérant que la Commission de 1^{ère} instance explique que :

- L'article 2 évoqué par le requérant s'applique uniquement à la Coupe de l'Yonne et que rien n'est prévu pour la Coupe Prével,
- En conséquence, la commission Sportive a appliqué l'article 167 des RG de la F.F.F.,

Considérant qu'au cours de l'audition, M. MARZAK soutient que dans l'article 2, il est fait mention des coupes au pluriel ce qui implique que cela s'applique également à la Coupe Prével. Il ajoute que l'article 167 des RG de la F.F.F. ne s'applique pas à la Coupe Prével mais uniquement au championnat. Il précise que M. BAATI n'a pas joué sa dernière rencontre en équipe supérieure puisqu'il a joué avec l'équipe 3 d'Avallon Vauban FC le 9 juin 2018 en championnat Départemental 4,

Considérant que lors de l'audition, le conseil du club requérant évoque une erreur matérielle de la commission de 1^{ère} instance que la commission de céans doit corriger. Il précise que dans la réserve portée sur la feuille de match le mot « ou » est contestable car il crée un doute sur la teneur de la réserve,

Considérant qu'interrogé en séance, M. MARZAK ne voit pas le lien entre le contenu de la confirmation de réserve et l'application de l'article 167 des RG de la F.F.F.. De plus, il conteste la 1^{ère} phrase du PV de la Commission Sportive qui ne correspond pas aux faits. Il ne conteste pas la présence et la participation de M. BAATI lors de la rencontre du 3 juin 2018 avec l'équipe 1 de son club tout en précisant qu'il avait joué avec l'équipe 3, le week-end suivant,

Sur la forme :

Considérant que dans la réserve de Joigny 2, il est fait mention de réserves sur la participation de plus de trois joueurs ayant participé à tout ou partie de plus de 10 matchs en équipe supérieure au cours de la saison ou ayant participé à l'une des dernières rencontres de l'équipe supérieure. L'argument concernant l'utilisation du terme « ou » mis en avant par le conseil du requérant susceptible de créer un doute qui doit bénéficier à son client ne peut être retenu dans la mesure où chaque grief porté sur la réserve est une condition nécessaire et suffisante pour matérialiser une infraction à la réglementation en vigueur et qui peut entraîner la perte de la rencontre,

Considérant que le club de Joigny n'a confirmé qu'une seule des deux réserves portées sur la feuille de match, les frais de confirmation de réserve ne peuvent se monter qu'à 32€,

Considérant que l'examen de la feuille de match montre que la réserve d'avant-match déposée par le capitaine de l'équipe de Joigny 2 porte sur toute l'équipe d'Avallon Vauban FC 2 et mentionne la participation de joueurs à l'une des dernières rencontres de l'équipe supérieure. De plus, le courriel de confirmation de la réserve d'avant-match, envoyé depuis l'adresse officielle du club, le 12 juin 2018, mentionne que le club confirme la réserve «[...] portant sur la participation de l'ensemble de l'équipe de Avallon Vauban à l'une des 2 dernières rencontres en équipe supérieure [...]», ce qui est en corrélation avec la réserve mentionnée sur la feuille de match contrairement à ce qui avancé par le requérant,

Considérant que la réserve comme la confirmation mentionne clairement le grief opposé à son adversaire, et que la commission sportive la reformulée dans la 1^{ère} phrase de son PV comme dans chaque dossier de ce type,

Considérant que la décision contestée est motivée par la participation du joueur Baatti Abdelkhalek à la rencontre alors que la commission de 1^{ère} instance a retenu qu'il n'était pas qualifié du fait de sa participation au match de R3 du 3 juin 2018 de l'équipe d'Avallon Vauban FC 1,

Considérant que la décision prise en 1^{ère} instance est en corrélation directe avec le grief porté sur la réserve d'avant-match comme celui mentionné dans la confirmation,

Considérant que les prescriptions des articles 142 et 186 des RG de la F.F.F. sont respectés,

Par ces motifs,

La commission déclare la réserve d'avant-match du club de Joigny recevable en la forme.

Sur le fond :

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. et en particulier l'article 167 s'appliquent à toutes les compétitions organisées par la fédération ou ses organes déconcentrées en l'absence de mention contraire ou de dérogation,

Considérant que l'article 167 des RG de la F.F.F. ne prévoit aucune dérogation possible, il y a donc lieu de l'appliquer,

Considérant que l'article 118 des Règlements généraux de la F.F.F. précise que « *Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés.* »,

Considérant que la Coupe Prével et le championnat Régional 3 (R3) sont des épreuves officielles organisées respectivement par le District de l'Yonne de Football et la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football de sorte qu'ils répondent tous deux à la définition de compétition officielle,

Considérant que l'article 167.2 des Règlement Généraux de la F.F.F. prescrit que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu*

lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »,

Considérant que contrairement à ce qu'avance le requérant, ces dispositions ne sont pas limitées aux seuls championnats mais s'appliquent à toutes les compétitions officielles dont fait partie la Coupe Prével,

Considérant qu'il est avéré que M. Baatti Abdelkhalek, joueur d'Avallon Vauban FC a participé à la rencontre de R3, le 3 juin 2018, match n°20970.2 opposant Avallon Vauban FC 1 à Quétigny 3 comme l'atteste la feuille de match figurant au dossier, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le club requérant, et que le règlement ne tient pas compte du dernier match disputé par le joueur de sorte que sa participation en équipe 3, le 9 juin 2018, n'a pas d'influence sur la qualification de ce joueur pour la rencontre en objet,

Considérant que l'équipe d'Avallon Vauban FC 1 n'a pas rejoué de match depuis le 3 juin 2018,

Considérant que l'équipe d'Avallon Vauban FC 1 disputant le Championnat R3 est une équipe supérieure à l'équipe d'Avallon Vauban FC 2 jouant au niveau départemental,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retenir que M. Baatti Abdelkhalek, qui a participé à la rencontre de Coupe Prével, Match 52747.1 du 12.06.18 Joigny 2 - Avallon Vauban FC 2, a participé à la dernière rencontre officielle disputée par une équipe supérieure de son club alors qu'elle ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain, comme l'a justement retenu la commission de 1^{ère} instance,

Considérant que le fait de l'avoir fait joué avec l'équipe 3 d'Avallon Vauban FC, ne permet pas de le requalifier dans la mesure où la réglementation en vigueur ne le prévoit pas,

Par ces motifs :

La commission :

- Confirme dont appel la décision de la commission de 1^{ère} instance
- Impute la somme de 91€ (frais de dossier) au club d'Avallon Vauban FC conformément à l'article 190.3 des Règlements généraux de la F.F.F. et au §4.04 de l'annexe 1 de l'Annuaire du District de l'Yonne de Football.

« La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football sous quarante-huit heures en application de l'article 13 du Règlement de la Coupe Prével dans les conditions de formes prévus aux articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F. »

Le Président de la Commission d'Appel
Nicolas Beau



Le secrétaire de séance
Daniel Paupy

